

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 18 Décembre 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN (CL), Y. BEGON (CL), K. CHBORA, JP. DURAND

Excusé : M. DI BENEDETTO

REPRISE DOSSIER

DOSSIER N°216

CHASSIEU DECINES FC (550008) –joueuses FEMININES U13F, U14F, U15F, QUITTANT LE CLUB DE L'US VAULX EN VELIN

La Commission a pris connaissance des documents fournis par le club de Chassieu Décines FC.

La Commission décide :

La modification en rétablissant les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF des joueuses :

BULCON Manon, licence U14 F - DE JESUS BORGES Andrea, licence U13 F - DE JESUS BORGES Loudvina U15 F

DERRER Nessrine, licence U14 F – GRAND Flora, licence U13 F – KOUMETIO Yzoire, licence U13 F

MONTOYA Candyce, licence U14 F – SIMOES BEJJAJI Kenza, licence U15 F – TRIBOLET Nyna, licence U15 F.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 316

US REVENTINOISE (535235) – joueurs NANNUCCI Lucas U17- MBA Christopher U16 – ALI BEY Reda U17 – club quitté : OLYMPIQUE RHODIA (504465)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 décembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que le motif financier prévu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) – n'est accepté que sur présentation de la reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission.

Considérant que le club quitté questionné le 12 décembre 2017 a répondu à la Commission le 12 décembre 2017,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,

La Commission libère le joueur car le motif invoqué ne peut être retenu.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 317

US METARE ST ETIENNE SUD EST (551564) – joueur TAZEKRIT Karim – SENIOR- club quitté : SC GRAND CROIX LORETTE (516403)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 06 décembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que le motif financier prévu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) – n'est accepté que sur présentation de la reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission.

Considérant que le club quitté questionné le 06 décembre 2017 n'a pas répondu à la Commission,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 318

FCO FIRMINY INSERSPORT (504278) – joueur N’GOUANDJI Christ Emmanuel – U17 – club quitté : O.ST GENIS LAVAL (520061)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 décembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d’obtenir l’accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l’accord le 12 décembre 2017 par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d’appel, devant la Commission Régionale d’Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l’article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

K. CHBORA